

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES ARBITRES.

Dans l'affaire de l'arbitrage pour le règlement de toutes les questions incidentes ou relatives aux comptes et pour le règlement des questions de comptes entre le gouvernement fédéral du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre ces deux provinces, conformément aux 54 et 55 Victoria, chapitre 6 (Canada); 54 Victoria, chapitre 2, Ontario; et 54 Victoria, chapitre 4 (Québec).

MONTREAL, vendredi, 7^e jour de janvier, A.D. 1898.

Présents :

L'honorable CHANCELIER BOYD,
 " sir LOUIS NAPOLÉON CASAULT,
 " JUGE BURBIDGE.

Entre :

N° 21.

LE DOMINION DU CANADA

28

LES PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC.

Re RÉCLAMATIONS INDIENNES RÉSULTANT DES "TRAITÉS ROBINSON".

Sur requête de l'avocat de la province d'Ontario : 1^o, Que le conseil établisse une règle relative au fardeau de la preuve dans la production des témoignages sur la question de savoir quels sont les individus qui ont le droit de bénéficier respectivement des traités Robinson des 7 et 9 septembre 1850; 2^o, Que le conseil déclare quels sont les indiens ou les personnes qui ont le droit d'en bénéficier; et 3^o, Qu'il déclare quelle catégorie de dépenses doit être prise en considération pour déterminer si les annuités augmentées prévues dans ces traités pourraient être payées par le gouvernement sans subir de perte

I. FARDEAU DE LA PREUVE.

Le conseil, en ce qui concerne le fardeau de la preuve, ordonne et commande que la règle ci-après énoncée soit suivie :

En ce qui concerne la période antérieure à l'Union : Les individus dont les noms paraissent sur les listes payées avant l'Union seront pris en considération en calculant toute annuité augmentée qui aurait dû être payée.

Le soin de démontrer que les noms d'individus ayant le droit d'être inclus dans le calcul ont été injustement omis de ces listes retombera à l'avenir sur les indiens ou sur ceux qui agissent pour eux.

Et de même, aucun nom ne sera biffé, excepté pour de bonnes raisons démontrées par ceux qui ont intérêt à ce que le nombre de ces noms ne soit pas augmenté.

En ce qui concerne la période ultérieure à la confédération : Ni Ontario ni Québec ne seront en aucune manière affectées ou empêchées par le fait du parlement ou du gouvernement du Canada, ou d'aucun de ses fonctionnaires, soit en prescrivant une définition de ce que c'est qu'un indien, soit en ajoutant aux listes le nom d'un "individu" à titre d'indien d'une tribu ou d'une bande ayant droit aux bénéfices d'un traité quelconque.

Le soin de démontrer que les noms des indiens ainsi ajoutés depuis l'Union à ces listes ont été ajoutés avec raison retombera sur le gouvernement du Canada.